

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SÉANCE DU 28/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET.

Date de la convocation : 24/04/2026		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Sylvie NIEDERER, conseillère municipale		
Auxiliaire de séance : Virginie MEDINA, agent municipal		
MEMBRES PRÉSENTS	MEMBRES ABSENTS	Ayant donné procuration à
Isabelle JALLAIS GUILLET		
Patrick MARTEAU		
Claudie NUNES		
Daniel BOULAY		
Florence PÉARON		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Pascal NOURRISSON		
Corinne RENARD FAVRON		
Thierry SOURIAU		
Hervé LELIEVRE		
Sylvie NIEDERER		
Pierre LEVAVASSEUR		
Caroline BARBOSA-BRINET		
Angélique COUSIN		
Sonia DANGLE		
Jérôme ANTIER		
Christine MATTON		
Frédéric WEINLING		
Matthieu LACOTTE		
Caroline MOREAU		
Ismaël DELERAY		
Clémentine CHIAPPUIS TESSIER		

Le procès-verbal du 20/03/2026 est arrêté sans observation.

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET présente l'ordre du jour avec la liste des projets de délibérations.

Numéro de délibération : 2026-38	Objet : Communication au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au maire en application de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)
--	---

Madame le maire donne connaissance aux membres du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'elle a reçu de l'assemblée municipale en date du 20 mars 2026. Elles concernent :

12	Contrat de mise à disposition d'œuvres originales d'un artiste à une structure exposante – Emmanuelle HOUDART
13	Renonciation au DPU- Parcelle AN 283 d'une superficie de 551 m ² au 7 rue des Rouliers
14	Attribution du marché public : Prestation de traiteur dans le cadre du salon du livre jeunesse 2026– PS2026/01
15	Renouvellement de la concession 602
16	Convention de partenariat avec l'Espace culturel Leclerc « Porte Côté de Blois
17	Convention de partenariat avec l'Espace culturel Leclerc « Porte Côté de Blois – Annule et remplace décision n°16-2026
18	Modification en cours d'exécution n°4 au lot 3 Menuiseries extérieures – serrurerie » - Locaux associatifs
19	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'agence Tandem Production
20	Renonciation au DPU – parcelles AD 374 et AD 375 d'une superficie de 9 653m ² au 3 route de Chambord
21	Renonciation au DPU – parcelle AM 455 d'une superficie de 885m ² au 4Ter rue des Charmilles
22	Renonciation au DPU – parcelles AH 253 de 419m ² et AH 254 en 1/3 indivision de 454m ² à Impasse de la Forêt
23	Renonciation au DPU – parcelle AI 1096 d'une superficie de 284m ² au 6B rue de la Frelonnette
24	Renonciation au DPU – parcelles AI 1151, AI 1155, AI 1164, AI 1173 et AI 1176 de 155m ² au 16 rue des Bleuets et La Poissonnière
25	Modification en cours d'exécution n°1 au marché « Contrôleur technique pour la réalisation de locaux associatifs »
26	Contrat de cession du spectacle « Le livre aux surprises » avec l'association Les péchus
27	Vente de la concession n°996
28	Renonciation au DPU – parcelle AE 10 d'une superficie de 584m ² au 4 impasse de l'Orangerie
29	Renonciation au DPU – parcelle AM 278 d'une superficie de 720 m ² au 33 rue des Mésanges
30	Renonciation au DPU – parcelle AK 372 d'une superficie de 81m ² au 2A rue des Acacias
31	Modification en cours d'exécution n°4 au lot 5 « Menuiseries intérieures » Locaux associatifs
32	Modification en cours d'exécution n°2 au lot 12 « Espaces verts » Locaux associatifs

33	Modification en cours d'exécution n°2 au lot 11 « VRD » Locaux associatifs
34	Modification en cours d'exécution n°3 au lot 9 « Electricité » Locaux associatifs
35	Renonciation au DPU – parcelle AM 287 d'une superficie de 613m ² au 23 rue des Mésanges
36	Renonciation au DPU – parcelle AE 310 d'une superficie de 1 127m ² au 12 rue Auguste Michel
37	Renouvellement de la concession n°718

Pierre LEVAVASSEUR s'interroge sur la décision n°18 portant sur le lot 3 – menuiseries extérieures des locaux associatifs.

Patrick MARTEAU explique qu'initialement des stores étaient prévus à l'étage mais considérant que la pièce concernée est exposée à l'Est ; cela ne s'avère pas nécessaire.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Numéro de délibération : 2026-39	Objet : Report de la date de désaffectation anticipée et de déclassement du domaine public du bâtiment situé 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine
--	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire d'un bâtiment situé au 22 rue Auguste Michel, actuellement mis à disposition de l'association *l'Églantine* pour son école de musique. Dans le cadre de la réorganisation de ses équipements publics et de la rationalisation de son patrimoine, la municipalité a engagé la construction d'un nouveau local associatif rue des Écoles, en face de la mairie.

Initialement prévue pour être achevée le 15 mars 2026, la livraison de ce nouveau local a connu des retards. L'association *l'Églantine* ne pourra donc libérer les locaux actuels qu'à la fin du mois de juin 2026, au lieu du 30 avril 2026 comme initialement prévu. Cette évolution nécessite d'ajuster la date de désaffectation du bâtiment prévue dans la délibération 2025-76 de la séance du 13 octobre 2025 afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la libération effective des lieux.

Compte tenu de cette situation et de l'absence d'usage public futur pour ce bâtiment, son maintien dans le domaine public communal n'est plus justifié. Conformément aux principes de gestion domaniale prévus par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la commune doit procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien pour permettre sa vente, dans le respect des règles applicables.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment :

- L'article L. 2111-1, définissant le domaine public comme les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public,
- L'article L. 2141-1, fixant les conditions de déclassement des biens du domaine public en cas de cessation de leur affectation ou de leur utilité publique,
- L'article L. 2141-2, prévoyant que le déclassement est prononcé par délibération du conseil municipal,
- L'article R. 2141-1, précisant les modalités d'application de cette procédure, notamment en matière de publicité et de transmission en préfecture,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L. 2122-21, conférant au conseil municipal la compétence pour les actes de gestion domaniale,
- L'article L. 2131-1, attribuant au maire le pouvoir d'exécuter les délibérations du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt dispose d'un nouvel équipement adapté pour accueillir l'école de musique *l'Églantine*, rendant obsolète le maintien du bâtiment situé au 22 rue Auguste Michel dans le domaine public,

CONSIDÉRANT que la vente de ce bâtiment permettra de financer des projets d'intérêt communal, dans une démarche de rationalisation du patrimoine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le déclassement anticipé, bien que conditionnel à la libération effective des lieux, garantit la sécurité juridique de l'opération et évite tout risque de requalification abusive du bien en domaine privé sans procédure régulière,

CONSIDÉRANT que l'association *l'Églantine* bénéficiera d'un délai suffisant pour organiser son déménagement, assurant ainsi la continuité du service public jusqu'à la fin du mois de juin 2026,

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- *Désaffecter le bâtiment situé au 22 rue Auguste Michel, actuellement affecté à l'école de musique l'Églantine, à compter du 30 juin 2026, date de libération effective des lieux par l'association,*
- *Déclasser ce même bâtiment du domaine public et l'intégrer au domaine privé de la commune à la même date, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P,*
- *Charger Madame le maire ou son représentant habilité à continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour engager la procédure de vente du bien, dont les modalités ont fait l'objet d'une précédente délibération.*

Délibération approuvée à l'unanimité.	X	Délibération rejetée	
---------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-40	Objet : Report de la date de désaffectation anticipée et de déclassement du domaine public du bâtiment situé 1 rue du Bourg, actuellement affecté à plusieurs associations
-------------------------------------	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est propriétaire d'un bâtiment situé 1 rue du Bourg, actuellement mis à disposition de plusieurs associations. Dans le cadre de la réorganisation de ses équipements publics et de la rationalisation de son patrimoine, la municipalité a engagé la construction d'un nouveau local associatif rue des Écoles, en face de la mairie.

Initialement prévue pour être achevée le 15 mars 2026, la livraison de ce nouveau local a connu des retards. Les associations ne pourront donc libérer les locaux actuels qu'à la fin du mois de juin 2026, au lieu du 30 avril 2026 comme initialement prévu. Cette évolution nécessite d'ajuster la date de désaffectation du bâtiment prévue dans la délibération 2025-77 de la séance du 13 octobre 2025 afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la libération effective des lieux.

Compte tenu de cette situation et de l'absence d'usage public futur pour ce bâtiment, son maintien dans le domaine public communal n'est plus justifié. Conformément aux principes de gestion domaniale prévus par le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la commune doit procéder à la désaffectation et au déclassement de ce bien pour permettre sa vente, dans le respect des règles applicables.

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment :

- L'article L. 2111-1, définissant le domaine public comme les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public,
- L'article L. 2141-1, fixant les conditions de déclassement des biens du domaine public en cas de cessation de leur affectation ou de leur utilité publique,
- L'article L. 2141-2, prévoyant que le déclassement est prononcé par délibération du conseil municipal,
- L'article R. 2141-1, précisant les modalités d'application de cette procédure, notamment en matière de publicité et de transmission en préfecture,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L. 2122-21, conférant au conseil municipal la compétence pour les actes de gestion domaniale,
- L'article L. 2131-1, attribuant au maire le pouvoir d'exécuter les délibérations du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt dispose d'un nouvel équipement adapté pour accueillir les associations gervaisiennes, rendant obsolète le maintien du bâtiment situé au 1 rue du Bourg dans le domaine public,

CONSIDÉRANT que la vente de ce bâtiment permettra de financer des projets d'intérêt communal, dans une démarche de rationalisation du patrimoine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le déclassement anticipé, bien que conditionnel à la libération effective des lieux, garantit la sécurité juridique de l'opération et évite tout risque de requalification abusive du bien en domaine privé sans procédure régulière,

CONSIDÉRANT que les associations gervaisiennes concernées bénéficieront d'un délai suffisant pour organiser leur déménagement, assurant ainsi la continuité du service public jusqu'à la fin du mois de juin 2026,

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- *Désaffecter le bâtiment situé au 1 rue du Bourg, actuellement affecté à plusieurs associations, à compter du 30 juin 2026, date de libération effective des lieux par les associations,*
- *Déclasser ce même bâtiment du domaine public et l'intégrer au domaine privé de la commune à la même date, conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du CG3P,*
- *Charger Madame le maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour engager la procédure de vente du bien, dont les modalités feront l'objet d'une prochaine délibération.*

Délibération approuvée à l'unanimité.	X	Délibération rejetée	
---------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-41	Objet : Indemnités de fonctions des élus
-------------------------------------	--

Daniel BOULAY, adjoint au maire délégué aux finances, expose les motifs de ce projet de délibération :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal,
Constatant l'élection du maire et des adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 3275 habitants,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonctions du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Mme Isabelle JALLAIS GUILLET, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonctions d'un adjoint ou d'un conseiller municipal délégué est fixé à 21.40% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux ne peut être supérieure à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner,

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- *Calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée comme présentée dans le 1^{er} cadre du tableau joint en annexe,*
- *Fixer et répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :*

- Pour le maire : à sa demande, 42.88% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de ses missions,
 - Adjointes : 16.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de leurs fonctions,
 - Conseillers municipaux délégués : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de leurs fonctions,
 - Conseillers municipaux : 1.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'exercice effectif de leurs fonctions,
- Dire que les taux des indemnités sont applicables :
- o À compter de l'installation du conseil municipal, soit le 20 mars 2026, pour Madame le maire et les conseillers municipaux,
 - o À compter de la date exécutoire des arrêtés de délégations de fonctions et de signature, soit le 01 avril 2026, pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

♣ Cf les annexes à la fin du Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-42	Objet : Création et composition des commissions municipales
--	--

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

Elle rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette 1^{ère} réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé au conseil municipal de créer 5 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Travaux, sécurité et environnement,
- Animations, culture et patrimoine,
- Finances,
- Solidarités, cadre de vie,
- Petite enfance, enfance et jeunesse.

Il n'est pas proposé de fixer un nombre maximal de membres par commission.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- Ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres composant les commissions en raison notamment de la présence d'une seule liste pour chacune des commissions et en conformité aux dispositions de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,
- Créer 5 commissions municipales comme exposé ci-dessus,
- Arrêter la composition de chaque commission comme présenté dans l'annexe jointe.

Caroline MOREAU, s'interroge sur la pertinence d'ajouter le volet « association » à la commission « animations, culture et patrimoine.

Il est décidé d'y répondre favorablement et de nommer la commission « animations, culture, patrimoine et associations ». Considérant ce changement, Daniel BOULAY adjoint au maire délégué aux associations, est ajouté à la liste des membres.

☺ Cf les annexes à la fin du Procès-verbal.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	---	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2026-43	Objet : commission communale des impôts directs (CCID)
-------------------------------------	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) joue un rôle essentiel dans la détermination des valeurs locatives des biens imposables aux taxes locales, contribuant ainsi à l'équité fiscale au sein de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt. Conformément aux dispositions du Code général des impôts, notamment son article 1650, cette commission doit être renouvelée à la suite du renouvellement général des conseils municipaux.

La CCID participe activement à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, ainsi qu'à l'établissement des tarifs d'évaluation correspondants. Elle intervient également en collaboration avec l'administration fiscale pour dresser la liste des locaux de référence et formuler des avis sur les réclamations relatives aux taxes locales.

Afin de permettre la désignation des membres titulaires et suppléants par le directeur départemental des finances publiques, il appartient au conseil municipal de proposer une liste de contribuables répondant aux critères légaux.

Cette commission est composée de :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants pour une commune supérieure à 2000 habitants.

Il est rappelé que si la liste est incomplète ou comportant des personnes ne remplissant pas toutes les conditions, le Directeur Départemental des Finances Publiques procédera à une désignation d'office des commissaires amenés à siéger en CCID.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 1650 du code général des impôts, instituant une commission communale des impôts directs dans chaque commune ;

VU l'article 1650 A du code général des impôts, précisant les modalités de désignation des membres de la CCID ;

VU l'article L. 2121-32 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs ;

CONSIDÉRANT que les membres de la CCID doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civiques, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants doit permettre une représentation équitable des contribuables soumis à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit transmettre une liste de 32 contribuables (16 titulaires et 16 suppléants) au Directeur Départemental des Finances Publiques et que ce dernier la complètera si la liste est incomplète ;

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- **Proposer la liste des contribuables suivante pour siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs, conformément aux dispositions légales en vigueur :**

Commissaires titulaires proposés	Catégorie de taxe	Commissaires suppléants proposés	Catégorie de taxe
BAILLY Françoise	Taxe foncière	OGEREAU Pascale	Taxe foncière
CHAPPUIS Jean-Noël	Taxe foncière	BAYEUX Patricia	Taxe foncière
BONY Catherine	Taxe foncière	DANGLE Sonia	Taxe foncière
BRINET- BARBOSA Caroline	Taxe foncière	NIEDERER Sylvie	Taxe foncière
HERRAIZ Pierre	Taxe foncière	BRUNET Christophe	Taxe foncière
TRANCHANT Claude	CFE	HUET Catherine	Taxe foncière
CHAPPUIS TESSIER Clémentine	CFE Taxe d'habitation	POITOU Michèle	Taxe foncière
RENOU Françoise	Taxe foncière		

- **Transmettre cette liste, comprenant 8 noms pour les membres titulaires et 7 noms pour les membres suppléants, au Directeur Départemental des Finances Publiques pour désignation des huit membres titulaires et de leurs huit suppléants.**

Caroline BARBOSA-BRINET, souligne une erreur dans son nom : BARBOSA-BRINET et non pas BRINET-BARBOSA.
La correction sera faite.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-44	Objet : désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
-------------------------------------	--

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

Elle informe le conseil municipal que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Au regard des articles L1414-2 et L1411-5 du code général des collectivités territoriales il convient donc de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ;

Considérant du dépôt d'une seule liste au cours des travaux de la commission générale du 08 avril dernier ;

Madame le maire donne lecture de la liste ainsi composée :

PRESIDENTE DE DROIT	
Isabelle JALLAIS GUILLET, maire ou son représentant	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Jérôme ANTIER	Ismaël DELERAY

Daniel BOULAY	Catherine BONY
Matthieu LACOTTE	Caroline BARBOSA BRINET

Il est demandé aux membres du conseil municipale d'approuver la composition de la commission d'appel d'offres de la commune.

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	---	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2026-45	Objet : Nomination des délégués communaux auprès du SIDELC
--	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

Le syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) est un partenaire privilégié des communes du département du Loir-et-Cher et un investisseur institutionnel sur le réseau de distribution publique d'électricité (extension, renforcement, sécurisation et dissimulation). Il ajoute également à la qualité de son expertise, la connaissance des autres réseaux que sont l'éclairage public et le téléphone.

Suite au renouvellement du conseil municipal le 15 mars 2026, Madame le maire précise aux membres du conseil municipal qu'il convient, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des statuts du SIDELC, de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et de son suppléant, ceux-ci devant siéger au sein du Comité Syndical.

Cette élection est effectuée par l'organe délibérant parmi ses membres, sans formalisme réglementaire particulier.

Cependant, Madame le maire rappelle l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin.

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de ne pas procéder aux nominations des délégués communaux auprès du SIDELC au scrutin secret et les désigner comme suit :

- *Délégué communal titulaire : Hervé LELIEVRE, conseiller municipal,*
- *Délégué communal suppléant : Christophe BRUNET, adjoint au maire.*

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	---	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2026-46	Objet : désignation du représentant élu à l'ATD (agence technique départementale)
--	--

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt est membre de l'Agence Technique Départementale (ATD), un établissement public dont la mission est d'accompagner les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets techniques, notamment en matière d'ingénierie, d'urbanisme et de gestion des infrastructures. Dans ce cadre, il est nécessaire de désigner un représentant délégué de la commune pour siéger au sein des instances de l'ATD, afin d'assurer une participation active et une représentation effective des intérêts locaux.

Cette désignation s'inscrit dans le respect des statuts de l'ATD et des règles de fonctionnement des collectivités territoriales. Elle permettra à la commune de Saint-Gervais-la-Forêt de contribuer pleinement aux décisions et orientations stratégiques de l'agence, tout en bénéficiant des services et expertises proposés.

VU l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la participation des communes aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes ;

VU les statuts de l'Agence Technique Départementale (ATD), notamment les dispositions relatives à la représentation des collectivités membres ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt est membre de l'ATD et qu'il est important d'y désigner un représentant délégué pour assurer une participation active aux instances de l'agence ;

CONSIDÉRANT que cette désignation permettra à la commune de bénéficier pleinement des services et expertises proposés par l'ATD, tout en contribuant aux orientations stratégiques de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir une représentation effective de la commune dans les instances décisionnelles de l'ATD, conformément aux statuts de l'agence ;

CONSIDÉRANT l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- *Décider de ne pas procéder aux nominations des délégués communaux auprès de l'ATD au scrutin secret,*
- *Désigner comme suit :*
 - o *Monsieur Patrick MARTEAU, adjoint du maire, en qualité de représentant de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt auprès de l'Agence Technique Départementale (ATD),*
- *Rendre cette désignation effective à compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'à la fin du mandat en cours, sauf révocation expresse par une délibération ultérieure.*

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-47	Objet : désignation des élus représentant la commune au conseil d'administration de l'AIEI (association intercommunale d'éducation et d'insertion)
-------------------------------------	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

L'Association Intercommunale pour l'Éducation et l'Insertion (AIEI), créée en 1990, joue un rôle essentiel dans le développement d'actions éducatives, sociales et sanitaires en faveur des publics fragilisés, notamment dans les quartiers sud de Blois, Vineuil et Saint-Gervais-la-Forêt. Ses missions, centrées sur l'accompagnement à la scolarité, les loisirs et l'insertion, contribuent significativement à la prévention de la délinquance et à l'inclusion des populations concernées, y compris les gens du voyage.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Gervais-la-Forêt participe activement aux instances de gouvernance de l'AIEI, notamment par la désignation de représentants élus au sein de son conseil d'administration. Cette représentation permet d'assurer un suivi des actions menées, de veiller à la cohérence des projets avec les orientations municipales et de renforcer les liens entre l'association et les acteurs locaux.

Il convient donc de procéder à la désignation des élus qui siègeront au conseil d'administration de l'AIEI pour la durée du mandat en cours.

Madame le maire rappelle l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDÉRANT que l'Association Intercommunale pour l'Éducation et l'Insertion (AIEI) intervient depuis 1990 sur le territoire de Saint-Gervais-la-Forêt, notamment dans les domaines de l'accompagnement à la scolarité, des loisirs et de l'insertion des publics fragilisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'assurer une représentation municipale au sein du conseil d'administration de l'AIEI afin de garantir la prise en compte des spécificités locales et de renforcer la coordination des actions menées ;

CONSIDÉRANT que cette désignation s'inscrit dans le cadre des missions dévolues aux collectivités territoriales en matière de politique éducative et sociale, conformément aux principes de solidarité et de coopération intercommunale ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- **Décider de ne pas procéder aux nominations des élus représentant la commune au conseil d'administration de l'AIEI au scrutin secret et les désigner comme suit, pour la durée du mandat en cours :**
 - **Sonia DANGLE, conseillère municipale en qualité de titulaire,**
 - **Christine MATTON, conseillère municipale, en qualité de suppléant.**

- **Autoriser le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2026-48	Objet : désignation des délégués collèges communaux auprès du Comité Nationale d'Action Sociale (CNAS) et du Comité des Œuvres Sociales (COS)
--	--

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) et le Comité des Œuvres Sociales (COS) sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, dont la collectivité adhère.

Leur objet est d'améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

À la suite des élections municipales de 2026 et du renouvellement des instances locales, il convient de procéder à la désignation des délégués communaux pour représenter la collectivité au sein du CNAS et du COS, pour la durée de la mandature en cours (2026-2032).

Ces délégués auront pour mission de porter la voix des élus locaux au sein de ces instances et de contribuer à la définition des orientations de l'action sociale en faveur des agents territoriaux.

Madame le maire rappelle l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de décider de ne pas procéder aux nominations des délégués pour les collèges élus et agents auprès du CNAS et du COS au scrutin secret et les désigner comme suit :

CNAS		COS	
Titulaire collège des élus	Florence PÉARON	Titulaire collège des élus	Florence PÉARON
Titulaire collège des agents	Karen MUREAU	Suppléant(e)	Claudie NUNES
		Titulaire collège des agents	Karen MUREAU
		Suppléant(e)	Virginie MEDINA

<i>Délibération approuvée à l'unanimité</i>	X	<i>Délibération rejetée</i>	
---	----------	-----------------------------	--

Numéro de délibération : 2026-49	Objet : désignation des élus siégeant aux conseils des écoles communales
--	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt dispose d'une école maternelle et d'une école élémentaire, chacune dotée d'un conseil d'école. Conformément aux dispositions du code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de désigner deux représentants élus pour siéger au sein de ces instances. Ces représentants contribueront aux travaux du conseil d'école, notamment en participant à l'élaboration du projet d'école, au vote du règlement intérieur et à l'organisation d'activités complémentaires. La présente délibération a pour objet de procéder à cette désignation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article D. 411-1 du code de l'éducation, qui prévoit la composition du conseil d'école, incluant le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

VU l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, qui autorise le conseil municipal à procéder à des désignations à l'unanimité ou au scrutin secret ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Gervais-la-Forêt compte une école maternelle et une école élémentaire, chacune devant être dotée d'un conseil d'école ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de désigner deux représentants élus pour siéger au sein de ces conseils, afin d'assurer la représentation de la collectivité et de participer activement à la vie scolaire ;

CONSIDÉRANT que cette désignation peut être effectuée à l'unanimité, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- *Désigner les représentants élus suivants pour siéger au conseil d'école de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune :*
 - *Christophe BRUNET, 5ème adjoint délégué à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse*
 - *Corinne RENARD FAVRON, conseillère municipale*
- *Charger Madame le maire de notifier cette désignation aux directeurs des écoles concernées et d'en informer les services de l'Éducation nationale.*

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-50	Objet : désignation du correspondant sécurité routière
--	---

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La sécurité routière constitue un enjeu majeur de santé publique et de prévention des risques sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt. Dans ce cadre, l'État encourage les collectivités territoriales à désigner un élu correspondant sécurité routière, afin de renforcer la coordination des actions locales et d'assurer un relais efficace entre les services de l'État et les acteurs territoriaux.

Ce correspondant aura pour mission de mobiliser les élus et les services de la collectivité, d'identifier les problématiques locales en matière de sécurité routière, et de contribuer à l'élaboration et au suivi d'un programme d'actions adapté. Il favorise la mise en place d'un Plan de Prévention du Risque Routier (PPRR) au sein des services de la collectivité. Il pourra s'appuyer sur des relais internes, tels que les services techniques, la police municipale ou le service jeunesse.

Il apparaît donc essentiel de procéder à la désignation d'un correspondant sécurité routière pour la commune de Saint-Gervais-la-Forêt.

Madame le maire rappelle l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de décider de ne pas procéder à la nomination du correspondant sécurité routière au scrutin secret et de désigner :

- o **Matthieu LACOTTE, conseiller municipal.**

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-51	Objet : désignation du correspondant défense
-------------------------------------	--

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

Créé en 2001, par le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, le correspondant-défense a vocation à développer le lien armée-nation et à promouvoir l'esprit de défense.

Chaque commune doit désigner un correspondant-défense parmi les membres du conseil municipal ; aucune règle précise n'a été édictée pour procéder à cette nomination.

Cependant, Madame le maire rappelle l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales qui stipule qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de décider de ne pas procéder à la nomination du correspondant défense au scrutin secret et de désigner pour toute la durée du mandat :

- **Pierre LEVAVASSEUR, conseiller municipal.**

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-52	Objet : Adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier
-------------------------------------	---

Daniel BOULAY, adjoint au maire délégué aux finances, expose les motifs de ce projet de délibération :

En application de l'article L.1612-30 du code général de collectivités territoriales, toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 sont concernées par l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), à l'exception des communes de moins de 3.500 habitants, leurs établissements publics et les associations syndicales autorisées pour qui l'adoption d'un RBF est facultative. Elle est conditionnée à la volonté d'appliquer le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP et AE) institué par l'article L.5217-10-7 du code général des collectivités locales et précisé par le référentiel M57.

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt a adopté un règlement budgétaire et financier par délibération n°2023-95 lors du conseil municipal du 11 décembre 2023, ce règlement budgétaire et financier entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Ainsi la mise en place du règlement budgétaire et financier (RBF) doit respecter les modalités de l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales.

Le règlement budgétaire et financier présente l'avantage de :

- décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible,

- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- peut faire l'objet de compléments, mises à jour ou modifications et doit être adopté à l'occasion de chaque renouvellement des membres du conseil municipal avant le vote de la première délibération budgétaire, il est valable pour la durée de la mandature.

L'adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier doit nécessairement intervenir à l'issue du renouvellement de l'assemblée délibérante.

La commune de Saint-Gervais-la-Forêt ayant voté le budget primitif avant les élections municipales, l'adoption d'un nouveau règlement budgétaire et financier doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire (décision modificative, décision supplémentaire ou compte financier unique) qui suit le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ce règlement budgétaire et financier comporte huit parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier selon la répartition suivante :

- Titre I : le cadre juridique du budget communal
- Titre II : l'exécution budgétaire
- Titre III : les régies
- Titre IV : la commande publique
- Titre V : la gestion pluriannuelle
- Titre VI : les provisions
- Titre VII : l'actif et le passif
- Titre VIII : la gestion des subventions versées aux associations

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal de :

- Adopter le nouveau règlement budgétaire et financier joint en annexe .
- Préciser que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune.

☪ Cf les annexes à la fin du Procès-verbal.

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	---	----------------------	--

Numéro de délibération : 2026-53	Objet : Motion relative à la compétence « distribution d'électricité »
-------------------------------------	--

Madame le maire, Isabelle JALLAIS GUILLET expose les motifs de ce projet de délibération :

La distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin d'éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-et-Cher (SIDELC) madame le maire propose au conseil municipal de voter une motion en ce sens.

Il est demandé aux membres présents et représentés du conseil municipal d'approuver la motion d'alerte relative à l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements) telle que proposée ci-après :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Les membres du conseil municipal estiment :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Et demandent au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- Et pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Christophe BRUNET souligne les compétences du personnel du SIDELC et émet des réserves sur leur devenir si la compétence est transférée au Département. Quid également sur le maintien du budget actuel et le soutien financier apporté aux communes. Il est précisé que le syndicat est une collectivité territoriale et qu'à ce titre, les agents sont des fonctionnaires territoriaux. Ils devraient être réintégré dans les effectifs du conseil départemental si le transfert de compétence est confirmé

Délibération approuvée à l'unanimité	X	Délibération rejetée	
--------------------------------------	----------	----------------------	--

Prochain conseil municipal : le 27 mai 2026

AFFAIRES DIVERSES :

- Patrick MARTEAU :
 - o *Travaux route Nationale : le conseil départemental refait le tapis du haut de la côte jusqu'à la Patte d'Oie. 1^{ère} partie en 2025 : du parc des expositions jusqu'en haut de la côte. Agglompolys refait les canalisations d'eau du haut de côte jusqu'au feu tricolores des Clouseaux. Programmation : juin/juillet 2026. Aménagement de la circulation à une seule voie de circulation : du sud vers le nord, pas possible de redescendre Stationnement plus autorisé le temps des travaux. Seul l'accès aux riverains sera assuré. En août : travaux plus localisés sans interruption de voirie. En septembre : reprise des enrobés la nuit. Problème rue des Allouettes car passage de bus → déviation rue des Merises qui passera en double sens pour les bus rue des landiers vers les Clouseaux. Un boitage est prévu par l'agglomération y compris pour les commerçants et la commune communiquera sur tous ses supports de communication. La rue Sully sera également en travaux pour l'aménagement sécurisé.*
- Sonia DANGLE :
 - o *Salon du livre les 5-6-7 juin : appel aux bénévoles. Pour accueillir les visiteurs, surveiller les ateliers, restauration pour les auteurs et partenaires et l'installation du salon la semaine précédente...*
 - o *Vendredi 29/05 : fête des voisins avec la Banda. Rendez-vous devant la forge.*
- Catherine BONY :
 - o *B.WATT : rappel du projet et de la signature de la promesse de bail. Considérant l'évolution de la situation BWATT souhaite à nouveau échanger avec le conseil municipal et faire de nouvelles propositions. Une commission générale peut être envisagée afin d'entendre les propositions de B.WATT.*
- Christophe BRUNET :
 - o *Commission enfance jeunesse ; le 11 mai 2026 à 18h30.*
- Frédéric WEINLING :
 - o *L'installation des adresses mails « stgervais41 » pour les adjoints et conseillers délégués est prévue le 07/05. Il est précisé que les adresses mails étant payantes, les conseillers municipaux n'en bénéficient pas.*
 - o *Fin mai : distribution du « En direct ».*

Séance levée à 20h30

Signature de la présidente de séance,

Isabelle JALLAIS GUILLET.

Signature de la secrétaire de séance,

Sylvie NIEDERER.

INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS - mandature 2026/2032

valeur du point d'indice	4,92278	IBT de la FPT =	1027	4 110,52 €
		IM =	835	

CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMALE GLOBALE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Fonctions	taux maximal		Indemnité maximale mensuelle	indemnité maximum annuelle	nombre de postes	TOTAL ANNUEL
Maire	55,70%		2 289,56 €	27 474,74 €	1	27 474,74 €
Adjoint	21,40%		879,65 €	10 555,83 €	6	63 334,96 €
TOTAL ENVELOPPE MAXIMALE GLOBALE						90 809,70 €

INDEMNITÉS ALLOUÉES	taux légal OU maxi	taux voté	indemnité mensuelle	indemnité annuelle	nombre de postes	total annuel
Maire Isabelle JALLAIS GUILLET	55,70%	42,88%	1 762,59 €	21 151,11 €	1	21 151,11 €

ENVELOPPE RESTANTE						69 658,59 €
Adjoint						
Patrick MARTEAU	21,40%	16,50%	678,24 €	8 138,84 €	1	8 138,84 €
Claudie NUNES	21,40%	16,50%	678,24 €	8 138,84 €	1	8 138,84 €
Daniel BOULAY	21,40%	16,50%	678,24 €	8 138,84 €	1	8 138,84 €
Florence PEARON	21,40%	16,50%	678,24 €	8 138,84 €	1	8 138,84 €
Christophe BRUNET	21,40%	16,50%	678,24 €	8 138,84 €	1	8 138,84 €

ENVELOPPE RESTANTE						28 964,40 €
--------------------	--	--	--	--	--	-------------

Conseiller municipal délégué						
Pascal NOURRISSON	21,40%	9,00%	369,95 €	4 439,37 €	1	4 439,37 €
Thierry SOURIAU	21,40%	9,00%	369,95 €	4 439,37 €	1	4 439,37 €
Frédéric WEINLING	21,40%	9,00%	369,95 €	4 439,37 €	1	4 439,37 €

Conseiller municipal						
Catherine BONY	6,00%	1,50%	61,66 €	739,89 €	14	10 358,52 €
Corinne RENARD FAVRON						
Hervé LELIEVRE						
Sylvie NIEDERER						
Pierre LEVAVASSEUR						
Caroline BARBOSA-BRINET						
Angélique COUSIN						
Sonia DANGLE						
Jérôme ANTIER						
Christine MATTON						
Matthieu LACOTTE						
Caroline MOREAU						
Ismaël DELERAY						
Clémentine CHAPPUIS TESSIER						

ENVELOPPE RESTANTE						5 287,78 €
--------------------	--	--	--	--	--	------------

Accusé de réception en préfecture
041 214102121 20260501 DEL 2026_41_DF
Date de réception préfecture : 04/05/2026

Composition des commissions municipales

Travaux – Sécurité - Environnement	Animations – Culture – Patrimoine - Associations	Finances	Solidarités – Cadre de vie	Petite enfance – Enfance - Jeunesse
Patrick Marteau Catherine Bony Caroline Barbosa-Brinet Hervé Lelièvre Ismaël Deleray Christine Matton Pierre Levavasseur Thierry Souriau Jérôme Antier	Claudie Nunes Corinne Renard Favron Pascal Nourrisson Catherine Bony Sonia Dangle Florence Péaron Caroline Moreau Christine Matton Clémentine Chappuis Tessier Matthieu Lacotte Jérôme Antier Daniel Boulay	Daniel Boulay Sonia Dangle Sylvie Niederer Ismaël Deleray Matthieu Lacotte Pierre Levavasseur Thierry Souriau Claudie Nunes Christophe Brunet Hervé Lelièvre	Florence Péaron Catherine Bony Caroline Barbosa-Brinet Sylvie Niederer Christine Matton Angélique Cousin Patrick Marteau Christophe Brunet Sonia Dangle	Christophe Brunet Sonia Dangle Caroline Moreau Corinne Renard Favron Clémentine Chappuis Tessier Caroline Barbosa-Brinet Florence Péaron Frédéric Weinling



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SAINT-GERVAIS-LA-FORET - 41350

SOMMAIRE

I – Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Article 5 : La modification du budget

II – L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

Article 7 : Le circuit comptable des dépenses et des recettes

Article 8 : La gestion des tiers

Article 9: La gestion des factures

Article 10 : Le délai global de paiement

Article 11 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Article 12 : Les opérations de fin d'exercice

Article 13 : La clôture de l'exercice budgétaire

III – Les régies

Article 14 : La régie d'avance

Article 15 : La régie de recette

Article 16 : Le suivi et le contrôle des régies

IV – La commande publique

V – La gestion pluriannuelle

Article 17 : La définition des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)

Article 18 : Le vote et révisions des AP/CP

VI – Les provisions

Article 19 : La constitution des provisions

VII – L'actif et le passif

Article 20: La gestion du patrimoine

Article 21 : La gestion des immobilisations

Article 22 : La gestion de la dette

VIII – La gestion des subventions versées aux associations

Préface :

Avant le déploiement du référentiel budgétaire et comptable M57, seuls les régions, les départements et les métropoles avaient l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le référentiel M57 étend cette obligation aux communes, à leurs groupements et à leurs établissements pour améliorer la gestion pluriannuelle et la transparence de l'information budgétaire et comptable.

En vertu de l'article L.5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CCGT), l'adoption d'un RBF est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 (commune, établissements publics, départements, régions, centres de gestion, services départementaux d'incendie et de secours notamment), à l'exception des communes et des groupements de moins de 3 500 habitants, pour qui l'adoption d'un RBF est facultative. Elle est conditionnée à la volonté d'appliquer le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP et AE) institué par l'article L.5217-10-7 du CGCT et précisé par le référentiel M57.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, la commune de Saint-Gervais-la-Forêt a adopté l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le règlement budgétaire et financier a été voté par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 et est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Il a pour objectif principal de définir les règles de gestion internes propres et applicables à l'ensemble des services internes de la commune dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il a pour finalité de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et pratiques en matière de gestion.

Le règlement peut faire l'objet de compléments, de mises à jour et/ou modifications par voie d'avenant.

Le RBF doit être également adopté à l'occasion de chaque renouvellement des membres du conseil municipal, avant le vote de la première délibération budgétaire, il est valable pour la durée de la mandature.

Le conseil municipal a été installé le 20 mars 2026, il est donc nécessaire d'adopter le RBF en séance du conseil municipal du 28 avril 2026.

I – Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si les crédits ont été mis en place,
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est accompagné d'une note brève et synthétique qui présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

*les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.

*La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'en janvier (la date est fixée par le service de gestion comptable dans la note transmise sur les opérations de fin de gestion). Elle permet de comptabiliser, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant ainsi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

*La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- les recettes sont affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Le principe d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- l'ordonnateur : Madame le maire de Saint-Gervais-la-Forêt, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui du service des finances,

-Le comptable public : agent de la direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la commune. Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique personnel et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Le référentiel budgétaire et comptable M57 appliqué à la commune à compter du 1^{er} janvier 2024 comporte un double classement par nature et par fonction. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. La commune vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles, le budget est voté par chapitre en fonctionnement et par chapitre et opération en investissement.

Le budget est établi en deux sections : fonctionnement et investissement, comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La saisie des crédits budgétaires, en dépenses et en recettes, est effectuée par le service des finances.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel, les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits de services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en

recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le fonds de compensation de la TVA, la taxe d'aménagement et aussi les nouveaux emprunts.

Article 4 : Le débat d'orientations budgétaires

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) n'est pas obligatoire dans les communes de – 3.500 habitants, mais la commune a souhaité tout de même organiser ce débat avant le vote du budget. Il porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif. Il a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Cette modification est possible :

-dans le cadre de la fongibilité des crédits : le conseil municipal autorise le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section par décision du maire.

Les virements de crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas autorisés.

-au-delà du plafond de 7.5% maximum fixé par l'assemblée délibérante, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou de l'adoption du budget supplémentaire.

II – L'EXECUTION BUDGETAIRE

La circulaire NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont un caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achat de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructures (voirie, réseaux divers).

Les frais d'étude sont imputés en section d'investissement s'ils sont suivis de travaux ou d'acquisition. En revanche, les études ayant une vocation stratégique sont imputées en section de fonctionnement.

Les recettes d'investissement comprennent notamment le FCTVA, les subventions, la taxe d'aménagement, emprunts etc.

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes.

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées.

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le maire peut engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement (hors autorisation de programme) sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande etc. Il doit être antérieur à la livraison des fournitures ou au démarrage des prestations. A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- vérifier l'existence des crédits,
- déterminer les crédits disponibles,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes. L'engagement de recettes est effectué à la notification de l'arrêté attributif de subventions dès la signature du contrat ou de la convention.

La signature des engagements juridiques est de la compétence de l'ordonnateur à savoir Madame le maire, ou ses adjoints par délégation, ou les agents par délégation également.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

Les factures sont transmises via le portail CHORUS PRO en utilisant :

- le numéro SIRET de la commune : 214 102 121 00016

La certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le contrôle consiste à certifier que :

- la quantité facturée est conforme à la quantité livrée
- le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché
- la facture ne présente pas d'erreur de calcul
- la facture doit comporter tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : le service des finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis il émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique. Les mandats et titres des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité. Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'envoi des bordereaux est effectué sur le portail internet de la gestion publique à l'aide d'un certificat de signature électronique délivré par la DGFIP au maire et à l'ensemble des adjoints.

C'est l'adjoint en charge des finances par délégation du maire qui signe les bordereaux. En cas d'absence, c'est le maire qui signe les flux, si le maire est également absent ce sont les adjoints qui signent dans l'ordre du tableau.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le service finances est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la collectivité.

L'exercice de la mission de contrôle, en collaboration avec le comptable public, garantit la qualité des comptes de la collectivité.

Article 8 : La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la collectivité. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et fiabilise le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances.

Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission à minima :

- de l'adresse
- d'un relevé d'identité bancaire ou postale,
- pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse,

Seuls les tiers intégrés au progiciel financier peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Dans tous les cas, les coordonnées bancaires devront être communiquées sous la forme d'un RIB délivré par la banque du bénéficiaire. Seules les coordonnées clairement indiquées dans l'acte d'engagement d'un marché peuvent être saisies sans justificatif.

Article 9 : La gestion des factures

Le service finances réceptionne les factures transmises à la collectivité via Chorus Pro ou par courrier.

Le numéro de SIRET est la clé principale du dispositif d'identification du tiers détenteur de la facture, il doit être impérativement cohérent avec celui référencé par la collectivité lors de l'engagement comptable.

Les services gestionnaires réceptionnent via le service finances les factures arrivées, ils procèdent à la vérification de leur concordance avec les engagements juridiques et comptables de la collectivité.

En cas de désaccord avec les mentions figurant sur la facture, le service gestionnaire procédera d'une part au blocage soit à la suspension de cette dernière et procédera après communication au service finances à son renvoi vers l'organisme émetteur en vue d'une rectification.

En cas de validation, la facture constituera une des pièces justificatives à joindre pour le paiement.

Le service finances procède au rejet des factures lorsque que celles-ci ne sont pas conformes tant règlementairement (mentions obligatoires) que techniquement (service fait). Ce rejet sera précédé par une information écrite transmise au tiers concerné par le service gestionnaire.

Article 10 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 29 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales, 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture sur la plateforme CHORUS PRO ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la commune n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et réguliers.

Article 11 : Les dépenses obligatoires et imprévues

11-1 : les dépenses obligatoires

Au sein de la commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L2321-1 et L2321-2 du CGCT. Il s'agit par exemple de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

11-2 : les dépenses imprévues

Le dispositif des dépenses imprévues permet également à titre facultatif à l'assemblée délibérante de voter des dépenses imprévues au chapitre 020 (en investissement) et un chapitre 022 (en fonctionnement) intitulé « dépenses imprévues » et ce dans le cadre d'une autorisation de programme.

Le montant de l'autorisation de programme des dépenses imprévues est limité à 2% des dépenses réelles de chacune des deux sections, et est inclus dans le plafond de 7.5% de la fongibilité des crédits.

Article 12 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice. La bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant.

Les engagements ayant donné lieu à un service fait au cours de l'année budgétaire achevée et devant y être rattachés, sont proposés par les gestionnaires de crédits au service des finances sur présentation des justificatifs suivants : bon de livraison ou de retrait pour toute fourniture acquise ou bon d'intervention ou d'exécution, pour tout service effectué.

La commune peut limiter ce rattachement à des opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, laissée à son appréciation, à condition d'appliquer la permanence des méthodes. La commune décide donc de limiter les rattachements aux charges et aux produits faisant l'objet d'un engagement supérieur à 200€.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget et sont inscrits au budget de l'exercice suivant.

En investissement, on parle de restes à réaliser, ils correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

Les restes à réaliser en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N.

En recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes sont pris en compte dans l'affectation du résultat.

Article 13 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte financier unique (CFU) du fait de la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 devient la nouvelle présentation des comptes locaux. L'ordonnateur et le comptable continuent de produire séparément les données budgétaires et comptables, l'intervention de la DGFIP se limitant à agréger les données en un document unique. Le CFU est donc un compte commun à l'ordonnateur et au comptable qui se substitue ainsi au compte administratif et au compte de gestion.

La mise en place du compte financier unique vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

III – LES REGIES

Seul le comptable de la direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents ou élus sans délégation de signature placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régie. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du

fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation.

Article 14 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Le régisseur d'avances devra verser chaque mois les pièces justificatives des achats au service finances et vérifiera que l'objet de la dépense correspond aux dépenses dont le paiement a été autorisé par l'arrêté constitutif de la régie, après réception et contrôle des pièces justificatives le service finances émettra un mandat au nom du régisseur.

Les pièces justificatives sont les suivantes :

- récapitulatif des dépenses,
- note de dépenses,
- justificatifs des dépenses : factures.

Le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Un pôle « régie » a été créé au sein du service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay.

La commune a créé 4 régies d'avance (service ALSH, service Ados, mairie et aînés), un régisseur titulaire et un régisseur suppléant ont été désignés pour chaque régie d'avances par arrêté.

Les régisseurs de la régie d'avance ALSH, ados et mairie disposent d'une carte bleue. Ces cartes sont établies au nom de chaque régisseur, elles sont déposées au coffre à l'accueil ou conservées par le régisseur.

Article 15 : La régie de recettes

Elle permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur est tenu de verser les recettes encaissées par leurs soins au comptable assignataire après chaque manifestation (à l'exception du fonds de caisse). Les titres doivent être accompagnés d'un état liquidatif qui détaille les recettes encaissées par moyen de paiement et les pièces justificatives doivent être rattachées aux titres.

De nouvelles modalités de dépôt et de retrait d'espèces sur la plateforme de la banque postale ont été définies en février 2026, dans le cadre du renouvellement du partenariat entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et la Banque Postale.

Un kit utilisateur a été transmis à l'ensemble des régisseurs concernés.

Deux régies de recettes (fêtes et cérémonies, aînés) ont été créées au sein de la collectivité.

Article 16 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au service finances les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs et a instauré un régime de responsabilité unifié commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Ce régime de responsabilité des gestionnaires publics s'inspire du modèle de la cour de discipline budgétaire et financière, modernisé et adapté aux pratiques de la gestion publique du XXI siècle. Il sera réservé aux fautes les plus graves, celles qui portent atteinte à l'ordre public financier, et devrait donc conduire à un nombre limité de mises en cause chaque année. L'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.

IV – LA COMMANDE PUBLIQUE

L'article L.3 du code de la commande publique énonce trois grands principes fondamentaux que doivent respecter les acheteurs, quel que soit le montant du marché public, devis ou bons de commande : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les marchés peuvent être passés selon plusieurs procédures :

- sans publicité, ni consultation,
- selon une procédure adaptée (MAPA)
- selon une procédure formalisée.

Le choix de la procédure dépendra du montant des achats envisagés :

- pour des biens et des services homogènes pour les marchés de fournitures et les marchés de services (soit en raison de leur nature, de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle), cumulé sur la durée du marché,
- pour une même opération pour les marchés de travaux.

La commune dispose d'un guide de la commande publique et de notes de service qui sont enregistrés sous le fichier commun Z:\COMMUNE _ BASE DE DONNEES\COMMANDE PUBLIQUE

Tous les services de la mairie sont concernés par la commande publique et doivent respecter les procédures.

Le service des finances saisit dans l'application financière les marchés publics notifiés ainsi que tous les actes modificatifs au marché (sous-traitance, avenants, etc).

Les actes modificatifs sont rédigés par le service à l'origine de l'achat.

V – LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 17: La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Article 18 : Le vote et révisions des AP/CP

Le référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1^{er} janvier 2024, une gestion nouvelle des AP/CP, il permettra l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP. Selon l'article L.2311-3 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP par opération sera présentée à l'approbation du conseil municipal au moment de l'adoption du budget. Cette délibération par opération présentera d'une part un état de l'AP en cours et l'éventuel besoin de révisions.

La création de nouvelles AP par opération fera également l'objet d'une délibération.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation par délibération du conseil municipal.

VI – LES PROVISIONS

Article 19 : La constitution des provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Traitement budgétaire et comptable des provisions ou dépréciations :

Régime de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

Les opérations semi-budgétaires sont celles qui, sans donner lieu à encaissement ou décaissement, se traduisent par une dépense ou une recette de fonctionnement sans contrepartie budgétaire.

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif :

-les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des événements survenus ou en cours rendent probables ou d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu ;

-les provisions pour dépréciation d'élément d'actif proviennent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles peuvent être constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance d'un sinistre ou en cas de disparition du risque. Ce principe conduit à réajuster les provisions au fur et à mesure de la variation des risques.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification et la reprise de provision.

VII- L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 20 : La gestion du patrimoine

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. Chaque élément du patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester dans le patrimoine de la collectivité, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il se traduit par des écritures d'ordre budgétaire, constituées par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement.

L'amortissement n'est obligatoire que pour les biens meubles, les biens immatériels et les subventions d'équipement versées.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixé par délibération n°133 du conseil municipal du 17 décembre 2009. Cette délibération précise également le seuil en-deçà duquel un investissement est déclaré de faible valeur avec une durée d'amortissement d'un an. Ce seuil a été fixé à 1.000€.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la collectivité doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme mentionnera les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition, se référer à la note de service 16/2018 Z:\COMMUNE _ BASE DE DONNEES\Notes de services\NOTE 2018.

La constatation de la sortie du patrimoine d'un bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire. Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

Article 22 : La gestion de la dette

-Les garanties d'emprunt : une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement

de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur. La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

-Gestion de la dette : aux termes de l'article L2337-3 du CGCT, les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve de l'article L.1611-3-1 du CGCT. Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements. Ce recours à l'emprunt relève sur la commune de la compétence de l'assemblée délibérante.

Si des besoins de trésorerie peuvent apparaître, il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci. Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes. Le recours à ce type d'outils doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

VIII – LA GESTION DES SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS

La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier direct aux associations. L'attribution d'une subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation des élus. Elle est facultative, précaire, conditionnelle et annuelle.

Les subventions sont votées lors de l'adoption du budget par délibération de l'assemblée délibérante dans la limite des autorisations budgétaires votées par la collectivité.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite, cette demande doit être écrite, un formulaire dédié est à disposition.

Ce formulaire doit être accompagné des documents demandés et être déposé au plus tard à la date fixée par la collectivité.

Pour qu'une association soit éligible à l'octroi d'une subvention, elle doit :

- être une association dite « loi 1901 » à but non lucratif,
- poursuivre une mission d'intérêt général (social, culturel, sportif etc.)

Le versement des subventions a lieu au plus tard le 30 juin de l'année d'attribution.